

La doctrine de l'Association nationale des communautés d'enfants (F. Bonnet, J. Lacapère, [sans date])

François Bonnet et Jacques Lacapère, « Rapport de la Commission chargée du statut du personnel éducateur » présenté à l'Assemblée générale de l'ANCE, [sans date], 7 p.



cnahes

conservatoire national
des archives et de l'histoire
de l'éducation spécialisée
et de l'action sociale

**Archives nationales,
archives Simonne et Jacques Lacapère, 208 AS (XX) 16**

N° Commission

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE

DU STATUT DU PERSONNEL EDUCATEUR

à l'Assemblée générale de l'ANCFE

Rapporteurs :

François BONNET
Centre de Beauregard
Le Chevallon de Vouppa (Isère)

Jacques LACAPÈRE
Bastide de Beau-Soucy
Bures-sur-Yvette (S&O).

membres de la commission.

L'organisation des maisons d'Enfants reposant sur un ensemble de lois, décrets, arrêtés et circulaires émanant des ministères de la Santé Publique, du Travail et de la Justice, et suivant les catégories médicales, sociales et de rééducation, des textes plus ou moins précis en réglant l'implantation, l'installation, le fonctionnement ou l'administration, la Commission n'a pas jugé qu'il était nécessaire de codifier à nouveau sur ce sujet, en dépit des améliorations à apporter, afin d'éviter un statut trop étroit qui enlèverait à chaque maison cette personnalité qui fait l'originalité et la richesse des Maisons de France.

Toutefois la Commission constate que si des garanties ont été prises au point de vue matériel, médical, sanitaire et même financier parfois, peu de précisions sont fournies sur la vie éducative des Maisons d'Enfants.

On ne peut nier l'importance de la vie éducative alors que l'enfant est hors de sa famille, pour des raisons médicales et sociales, et qu'il doit pouvoir continuer sa formation morale, scolaire, professionnelle et physique.

La vie éducative d'une Maison d'Enfants, c'est l'ensemble des activités auxquelles participent les enfants, c'est toute la vie de la communauté dans laquelle enfants et adultes sont liés et agissent en commun.

Pour le centre sanitaire, la remise en état de la santé doit s'accompagner, si possible, d'un progrès intellectuel et moral pour l'enfant. On ne peut imaginer que celui qui est diminué physiquement doit pour cela "perdre son temps"; il lui est possible d'avoir des activités à sa mesure, qui lui permettent non seulement de maintenir "l'acquis", mais de progresser.

Pour le centre social, la question éducative est primordiale. Ce n'est pas seulement un secours matériel qu'il faut fournir à l'enfant, mais aussi le milieu familial éducatif qui peut en faire un homme. Il faut parfois lui redonner un sens social, par faire sans instruction, et refaire toute son éducation. Et ce milieu, cette ambiance éducative doit être celle de tous les moments de la journée, en classe et hors de classe, à l'intérieur et à l'extérieur de la maison.

Elle est créée par le directeur, les instituteurs, les éducateurs, par l'équipe formée, image de la communauté qui doit exister. Mais il faut que le personnel dont l'enfant doit être la préoccupation première et constante, soit capable de s'y consacrer continuellement. Or, si, dans les textes, l'on ~~ne~~ s'est préoccupé des "aptitudes physiques et morales", on ne s'est pas assuré des compétences du personnel chargé "d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant".

I - Considérant que le ministère de l'Éducation Nationale a déjà créé

- un certificat d'aptitudes pour l'enseignement dans les Ecoles de Plein Air, Aériennes et Maisons d'Enfants.
- un certificat d'aptitudes pour l'enseignement des enfants arriérés,

La Commission propose que le ministère de l'Éducation Nationale (Direction du 1er degré) pour assurer la vie éducative de ces maisons d'enfants crée des diplômes de Directeur Educateur et d'Éducateur de Communautés d'Enfants, ou un certificat d'aptitudes aux fonctions de Directeur Educateur et d'Éducateur de Communautés d'Enfants.

La Commission formule des vœux en ce qui regarde :

- les conditions d'inscription, l'âge requis, les garanties morales et intellectuelles nécessaires,
- l'ouverture des sessions
- la constitution du jury
- le programme et les épreuves d'examen
- les modalités d'obtention du diplôme.

Conditions d'inscription.

Les candidatures au diplôme d'Éducateur seront reçues par les Inspections Académiques.

Tout candidat doit fournir :

- (1) - 1 bulletin de naissance
- 2) - certificat médical
- 3) - casier judiciaire
- 4) - copie conforme d'un Brevet Professionnel ou du Brevet de Fin d'Études. ou du diplôme d'Études Secondaires
- 5) - Participation à une session de formation d'éducateurs.
- 6) - Curriculum vitae relatif aux 5 dernières années.
- 7) - Demande sur papier libre.

Pour les Directeurs Educateurs, fournir les mêmes papiers, sauf en :

- 4) - Copie conforme du Baccalauréat ou Brevet Supérieur et du Diplôme d'Éducateur
- 5) - Participation à une session de formation de directeur-éducateur.

Ouverture des sessions.

Un examen a lieu chaque année pour les candidats au diplôme d'Éducateur et de Directeur-Éducateur.

Jurys

Les membres sont désignés par le Recteur de l'Académie où a lieu l'examen.

Ils comprennent les personnalités suivantes :

- le Recteur Président
- l'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports, Vice-Président.
- Les Inspecteurs d'Académie
- les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports
- les Directeurs de la Population et de la Santé Publique.
- des représentants du Comité de Surveillance des enfants placés en dehors du foyer familial.
- des représentants des organismes agréés pour la formation du personnel.
- des représentants de l'A.N.C.E.
- deux Directeurs et deux Educateurs de Communautés d'Enfants.

Epreuves d'examen.

Educateur :

écrit : Psychologie de l'enfant
Sociologie appliquée à l'enfance
Hygiène de l'enfance
Pédagogie pratique

oral : Psycho-pédagogie
Législation sociale de l'enfant

pratique: Pédagogie pratique (inspection par Inspecteur Primaire et Directeur de Communauté d'enfants).

Directeur Educateur :

écrit : Psychopédagogie de l'enfant
Sociologie de la communauté
Hygiène générale
Administration et législation

oral : Psycho-pédagogie
Législation de l'enfance
Administration et hygiène

pratique: Organisation d'une communauté d'enfants
(inspection par Inspecteur d'Académie et Directeur des Communautés d'Enfants).

Modalités d'obtention du diplôme.

Des sessions de formation seront organisées par des organismes agréés par le Conseil Supérieur de l'Education Nationale ou par le ministère lui-même.

Les sessions de formation seront obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Elles entraîneront sans aucun doute, des frais d'organisation d'entretien des stagiaires qu'il y a lieu d'envisager malgré tout si l'on veut être assuré que la formation soit sérieuse et que le diplôme ait une réelle valeur. Il y a lieu d'éviter que la sélection soit réalisée par les moyens financiers dont disposent les stagiaires. Il semble indispensable d'assurer par des bourses d'état leur vie matérielle et l'argent de poche.

Session de formation.

- 1) Sélection par tests et sur dossier préstage.
- 2) stage d'information théorique de quinze jours où les grands problèmes sont posés (15 Octobre - 1er Novembre)
- 3) stage d'information pratique d'un mois et demi, par l'observation dans 3 communautés d'enfants (1er Novembre - 15 Décembre).
- 4) nouvelle sélection des candidats suivant réactions, si nécessaire.
- 5) stage de formation théorique et pratique de 3 mois.
- 6) stage d'application pratique des communautés d'enfants (6 mois).

Des centres d'éducation populaires pourraient convenir aux sessions théoriques et pratiques. Une série de communautés d'enfants serait choisie pour les stages d'application.

Les programmes des stages de formation pour Educateurs et Directeurs-Educateurs pourraient faire l'objet d'une étude approfondie en Commission Technique.

II -

La Commission demande qu'obligation soit faite à tous les Directeurs et Educateurs de Maisons d'Enfants d'être diplômés.

La direction de nombreux centres est actuellement partagée entre diverses personnes, et il apparaît que cet état de choses nuit au fonctionnement général; c'est pourquoi il a semblé utile de demander une direction unique, et d'exiger du directeur les connaissances pédagogiques et administratives, et la compétence requise pour cette fonction.

Il semble nécessaire en effet, d'affirmer que dans une collectivité d'enfants, c'est l'enfant, avec son développement physique, intellectuel ou moral, et ses exigences affectives, qui est le centre de toutes les activités. L'administration est là pour satisfaire aux nécessités de la vie de l'enfant; c'est pourquoi il semble utile, étant donné certaines pratiques actuelles, d'exiger que la direction d'une maison d'enfants soit assurée par une seule personne, et que celle-ci ait la capacité pédagogique suffisante pour prendre chacune de ses décisions en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'est pas question de nier l'importance de l'administration, le directeur doit être capable d'en comprendre les nécessités, et d'adapter celles-ci pour le bien des enfants. Le Directeur doit donc; tant au point de vue pédagogique qu'administratif, avoir des capacités et une compétence qui lui assureront l'autorité indispensable, et garantiront aux enfants qui lui sont confiés, un séjour totalement profitable dans la maison d'enfants.

La Commission insiste avec force pour que les établissements permanents ou temporaires recevant des enfants ou jeunes de 6 à 18 ans soient placés sous une direction unique. Il importe que le directeur soit responsable au premier chef de la préparation à la vie, tant au point de vue physique, moral, éducatif, que professionnel ou psychique des enfants qui vivent dans la communauté. Il convient qu'il soit responsable de la marche de celle-ci dans son ensemble:

- de la vie pédagogique
- de la gestion administrative et financière
- de tout le personnel qui avec lui assure le fonctionnement de la communauté.

Cette unité de responsabilité fait que le directeur doit présenter des garanties morales et physiques, et posséder des connaissances et capacités pédagogiques, sociales et administratives, sanctionnées par le diplôme de Directeur-Educateur des Communautés d'Enfants.

Dans les internats d'enfants, l'expérience a montré que la vie des enfants hors des heures de classes et d'ateliers était confiée à du personnel souvent animé de bonne volonté, mais pas toujours compétent, et n'ayant presque jamais reçu la formation qu'exige un rôle aussi important que le sien.

La Commission insiste avec force pour que dans ces établissements, hors des heures de classes, d'ateliers, ou de soins médicaux; les enfants ou adolescents soient confiés à du personnel en nombre suffisant offrant des garanties morales et physiques, et des aptitudes et compétences particulières sanctionnées par le diplôme d'Éducateur de Communautés d'Enfants.

III - La Commission soumet un projet de régularisation des situations acquises afin de tenir compte des mérites du personnel actuellement en fonction, auquel des mesures transitoires devraient être applicables.

- Elle propose que les Directeurs de Communautés d'Enfants, actuellement en fonctions depuis 3 ans, puissent sur demande adressée à l'Inspection d'Académie, et après inspection d'une Commission de dispense, obtenir le diplôme de Directeur Educateur de Communautés d'Enfants, sans passer d'examen.

Les Directeurs ayant moins de 3 ans pourraient être autorisés à passer l'examen après une préparation spéciale et une inspection.

- Elle propose que les Educateurs de Communautés d'Enfants actuellement en fonctions depuis 3 ans, puissent sur demande adressée à l'Inspecteur d'Académie, et après inspection d'une Commission, obtenir le diplôme d'Éducateur sans passer d'examen.

Les Educateurs ayant moins de 3 ans pourraient être autorisés à passer l'examen après une préparation spéciale et une inspection.

- Elle demande que des sessions soient organisées pour les Directeurs Educateurs et Educateurs ayant moins de 3 ans de Maison d'enfants.

IV -

La Commission invite la Commission Technique à étudier avec hâte et grand soin tous les aspects du problème de l'avenir des Educateurs et de leur vie dans les Communautés .

Elle se prononce en faveur du maintien de deux secteurs public et privé, en ce qui regarde les professions d'Éducateur et de Directeur-Éducateur.

Elle se prononce en faveur d'un coefficient minimum fixé à 150 , afin de remédier aux salaires anormalement bas.

Pour tenir compte des congés hebdomadaires, des congés annuels et des fêtes, elle se prononce en faveur de 100 jours de liberté par an dont 30 groupés.